Affaire 178/86

Mariette Turner
contre
Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaires — Rapport de notation »

Rapport d'audience 5367

Conclusions de l'avocat général M. José Luís da Cruz Vilaça, présentées le 7 octobre 1987 5372

Arrêt de la Cour (première chambre) du 16 décembre 1987 5382

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Notation — Rapport de notation — Établissement — Tardiveté — Irrégularité de nature à entraîner l'annulation et l'octroi d'une indemnité — Condition — Préjudice*

 (Statut des fonctionnaires, art. 43)

2. *Fonctionnaires — Notation — Rapport de notation — Modification des appréciations par rapport à la notation antérieure — Obligation de motivation — Portée*

 (Statut des fonctionnaires, art. 43)

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 178/86 *

I — Exposé des faits

Par sa note du 19 septembre 1985, M. Morel, directeur général du personnel et de l'administration, en sa qualité de notateur d'appel, a établi le rapport final de notation de M^me^ Turner pour la période 1981-1983.

Pendant cette période, la requérante était employée comme médecin-conseil affecté au

* Langue de procédure: le français.

bureau liquidateur des prestations de la caisse maladie (DG IX). Elle avait été affectée à ce poste par décision du 20 octobre 1981, décision contre laquelle elle avait introduit un recours en annulation qui a été rejeté par la Cour (arrêt du 12 janvier 1984, Turner/Commission, affaire 266/82, Rec. p. 1).

La note du 19 septembre 1985 marque la fin de la procédure de notation dont les règles sont contenues dans le « Guide de la notation » arrêté le 27 juillet 1979 en exécution de l'article 43 du statut.

Il convient de signaler que ce guide a modifié la nomenclature des appréciations analytiques contenues dans le rapport de notation: il a substitué les appréciations « excellent, très bon, bon, passable, laisse à désirer » à celles de « supérieur à la normale, normal, inférieur à la normale ».

Dans le cas d'espèce, la procédure de notation s'est déroulée comme suit:

a) juillet 1984 (date précise non déterminable): projet de rapport du notateur, M. Pratley, directeur de l'administration générale;

b) 5 février 1985: rapport du notateur (version modifiée suite à des entretiens avec la requérante);

c) 25 mars 1985: rapport du notateur d'appel, M. Morel, directeur général du personnel et de l'administration (version partiellement modifiée mais inchangée quant aux « appréciations analytiques »);

d) 29 juillet 1985: avis du comité paritaire de notation saisi par la requérante.

Le comité observe qu'il ne ressort pas du dossier qui lui a été soumis que le notateur d'appel aurait tenu compte de son obligation de « justifier toute modification des appréciations analytiques par rapport à la notation précédente ».

Selon le comité, il aurait notamment fallu que le notateur d'appel justifie sa position par rapport aux appréciations analytiques du rapport couvrant la période 1975-1977. Ce rapport doit être considéré, selon le comité, comme le dernier rapport valable.

En effet, le rapport de notation 1977-1979 a été annulé par la Cour (arrêt du 21 mars 1985, Turner/Commission, affaire 263/83, Rec. p. 893). Le rapport de notation 1979-1981, lui, n'a pas été établi, en raison d'un autre arrêt de la Cour déclarant nulles la décision du 4 mai 1979, portant affectation de la requérante à un nouveau secteur medico-social à l'intérieur du service médical, et la décision ultérieure du 20 mai 1980, portant mutation de la requérante à un emploi dans la direction générale XII Recherche, science, éducation (arrêt du 9 juillet 1981, Turner/Commission, affaires jointes 59 et 129/80, Rec. p. 1883);

e) 19 septembre 1985: rapport final du notateur d'appel (inchangé).

Le notateur observe qu'il a bien pris connaissance du rapport de notation précédent concernant la période 1975-1977, mais que, « dans l'appréciation de la dernière notation par rapport à celle de 1975-1977, il y a lieu de tenir compte du fait que le système de nota-

tion appliqué à cette époque n'était pas tout à fait le même et surtout du changement des tâches (de la requérante) intervenu depuis le 20 octobre 1981 ».

En vertu de l'article 90, alinéa 2, du statut, la requérante a, le 10 décembre 1985, réclamé la révision de son rapport final de notation. La Commission n'ayant pas répondu à cette réclamation dans le délai prévu par l'article 90, alinéa 2, la requérante a formé contre celle-ci le présent recours, conformément à l'article 91 du statut.

II — Arguments des parties

a) *Quant à la demande en annulation de la décision du 19 septembre 1985 contenant le rapport final de notation de M^me^ Turner pour la période 1981-1983*

La *requérante* invoque, à l'appui de sa demande en annulation, deux moyens. D'une part, la Commission aurait violé une formalité substantielle en ne respectant pas les délais prescrits par le « Guide de la notation ». D'autre part, elle n'aurait pas suffisamment motivé le rapport de notation en cause: elle n'aurait, notamment, pas justifié les modifications analytiques par rapport à la notation précédente, comme le prescrit l'article 5, alinéa 2, du « Guide de la notation ».

1) *Tardiveté du rapport de notation*

La *requérante* fait grief à la Commission de n'avoir respecté aucun des délais prescrits par le « Guide de la notation » dans l'établissement de son rapport de notation 1981-1983. A ce titre, elle demande l'annulation de ce rapport.

Se prévalant de l'arrêt Castille (affaires jointes 173/82, 157/83 et 186/84, arrêt du 6 février 1986, Rec. p. 497), elle demande, en outre, l'octroi de dommages-intérêts évalués ex aequo et bono à 50 000 BFR pour le préjudice souffert, à savoir l'« atteinte au déroulement de la carrière ». Selon la requérante, ce préjudice doit s'apprécier non seulement dans le cadre du présent recours, mais aussi en fonction du contentieux qui existe entre les parties depuis 1978. Elle estime, par ailleurs, ne pas devoir concrétiser la nature de ce préjudice parce qu'il résulterait de l'arrêt Castille, notamment de son point 36, que le retard dans l'établissement d'un rapport de notation porte, en lui-même, préjudice au fonctionnaire [1].

La *Commission* ne conteste pas la tardiveté dudit rapport, le notateur d'appel l'ayant d'ailleurs explicitement reconnu dans sa lettre du 25 mars 1985. Se référant aux arrêts Seton (affaires jointes 36, 37 et 218/81, arrêt du 1^er^ juin 1983, Rec. p. 1789) et Turner (affaire 263/83, précitée), elle observe toutefois que l'annulation dudit rapport ne peut intervenir que si la requérante établit au préalable que ce retard lui a été préjudiciable.

Or, la requérante se serait bornée à indiquer comme préjudice l'« atteinte au déroulement de sa carrière », sans expliquer davantage en quoi cette atteinte consistait. Se référant également au point 36 de l'arrêt Castille, la Commission estime que la requérante aurait dû démontrer que des décisions concernant

1 — Ce point 36 se lit comme suit: « Toutefois, le retard survenu dans l'établissement des rapports de notation est de nature, en lui-même, à porter préjudice au fonctionnaire du seul fait que le déroulement de sa carrière peut être affecté par le défaut d'un tel rapport à un moment où des décisions le concernant doivent être prises. »

le déroulement de sa carrière avaient été ou auraient dû être prises au cours de la période pendant laquelle le rapport aurait dû être établi.

2) *Défaut de motivation suffisante du rapport de notation*

A cet égard, la *requérante* fait grief à la Commission de ne pas avoir respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 5, alinéa 2, du « Guide de la notation », de justifier toute modification des appréciations analytiques par rapport à la notation précédente. Dans le cas d'espèce, la Commission n'aurait pas donné les raisons pour lesquelles le rapport 1981-1983 était nettement moins favorable que le rapport 1975-1977 (ce dernier devant être considéré comme le rapport précédent pour des raisons déjà exposées ci-dessus).

La Commission se serait notamment contentée de faire remarquer dans la note litigieuse du 19 septembre 1985 que le système de notation appliqué avant l'adoption du nouveau « Guide de la notation » n'était pas tout à fait le même et qu'un changement était intervenu dans les tâches de la requérante depuis le 20 octobre 1981. Sur ce dernier point, la Commission serait en contradiction avec elle-même lorsqu'elle prétend que le changement des tâches intervenu rend impossible une comparaison avec les tâches effectuées par la requérante au sein du service médical. En effet, tout au long de l'affaire 266/82 (précitée), la Commission a prétendu que la nouvelle affectation de la requérante (comme médecin-conseil au bureau liquidateur des prestations de la caisse maladie) comportait justement des tâches qui, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, ne sauraient être considérées comme inférieures à celles exercées précédemment au sein du service médical.

Se référant, à son tour, à sa note du 19 septembre 1985, la *Commission* estime qu'elle y a, de toute façon, justifié la modification des appréciations analytiques de la requérante en invoquant, d'une part, la modification du système de notation lui-même et, d'autre part, le changement intervenu dans les fonctions de la requérante depuis le 20 octobre 1981.

Sur le premier point, la Commission précise que la modification du système de notation rend difficile toute comparaison de notes établies sous l'empire de règles différentes. Sur le deuxième point, elle fait valoir que, étant donné que la requérante n'occupe plus le même poste, le notateur et le notateur d'appel du rapport 1981-1983 sont d'autres personnes que celles qui ont été amenées à apprécier les mérites de la requérante lors de l'établissement du rapport relatif à la période 1975-1977. Elle voit mal comment un notateur qui, en toute conscience, porte des appréciations analytiques sur le noté pourrait justifier la raison pour laquelle celles-ci diffèrent des appréciations arrêtées par une autre personne plusieurs années auparavant.

La Commission ajoute encore que la requérante était manifestement satisfaite des fonctions qu'elle exerçait lors du rapport de notation précédent (1975-1977) alors qu'elle est tout aussi manifestement mécontente de ses nouvelles fonctions. Selon la Commission, il est dès lors fort compréhensible que le notateur qui a établi le rapport relatif à la période 1975-1977 ait apprécié plus favorablement les capacités et le travail de la requérante que le notateur qui a établi le rapport litigieux relatif à la période 1981-1983.

b) *Quant à la demande de dommages-intérêts pour l'établissement tardif du rapport de notation 1981-1983, ainsi que pour l'absence de tout rapport de notation entre 1977 et 1981*

1) *Tardiveté du rapport de notation*

Comme ce premier moyen à l'appui de la demande de dommages-intérêts coïncide avec celui invoqué par la requérante en vue d'obtenir l'annulation de son rapport de notation, il y a lieu de renvoyer aux arguments des parties déjà exposés ci-dessus.

2) *Absence de tout rapport de notation entre 1977 et 1981*

La *requérante* demande, en outre, l'octroi d'une réparation pour le préjudice souffert à cause de l'absence de rapport de notation entre 1977 et 1981. Le rapport 1977-1979 ayant été annulé par la Cour (affaire 263/83, précitée), la Commission aurait dû le refaire conformément à l'article 176, alinéa 1, du traité CEE. Pour la période 1979-1981, la Commission aurait dû établir un rapport malgré la mutation d'office de la requérante. La requérante soutient que le préjudice résultant de l'absence de rapport de notation entre 1977 et 1981 consisterait en ce qu'elle n'a pas été en mesure de prendre connaissance d'éventuels reproches professionnels couvrant la période concernée, d'y répondre et d'éviter ainsi la mauvaise notation pour la période 1981-1983.

La *Commission* observe, d'une part, que la requérante n'a jamais demandé de nouveau rapport de notation 1977-1979 et, d'autre part, qu'elle a marqué son accord sur le non-établissement de rapport 1979-1981. La Commission rappelle d'ailleurs que l'absence de ce dernier rapport s'explique, non pas par la mutation d'office de la requérante, mais par l'annulation de cette mutation par la Cour (affaires jointes 59 et 129/80, précitées).

c) *Quant à la demande d'un franc symbolique à titre de réparation du dommage moral pour absence de réponse à sa réclamation visant à obtenir la révision du rapport de notation pour la période de 1981-1983*

La *requérante* demande enfin l'octroi d'un franc symbolique à titre de réparation du dommage moral, qu'elle prétend avoir subi du fait que la Commission n'a pas répondu à la réclamation qui lui a été notifiée, alors qu'elle avait pris l'initiative de demander à la requérante de se mettre en contact avec la personne chargée de son dossier au sein de la DG IX. La requérante qualifie ce comportement d'« inadmissible ».

La *Commission* se borne à faire valoir qu'aucune règle ne lui fait obligation de prendre une décision explicite concernant les réclamations introduites par un fonctionnaire contre un acte lui faisant grief. De toute façon, elle ne voit pas quel est le préjudice moral que subirait un fonctionnaire dont la réclamation est rejetée par décision implicite plutôt que par décision explicite de rejet. Dans l'un et l'autre cas, le réclamant ne serait plus laissé dans l'incertitude quant au sort de sa réclamation.

R. Joliet
Juge rapporteur